



N° 2022/502
du 29/07/2022

ARRÊTÉ

portant réglementation provisoire de la circulation sur la rue du révérend père Montrouzier

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAITA

- VU la loi n°69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des Communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 21 paragraphe 1-1,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L131-3 et L131-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
- VU le Code territorial de la route et notamment ses articles R44, R44-1 et R44-2,
- VU le Code pénal, article R610 - 5,
- VU l'arrêté 63-370 / CG du 23 août 1963,
- CONSIDERANT qu'il incombe au maire dans le cadre de son pouvoir de police de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- VU la demande d'autorisation de circulation formulée par l'OPT/CGIT, en date du 21/07/2022, reçu en Mairie par courriel,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation de tous les véhicules sera provisoirement modifiée sur la rue du révérend père Montrouzier dans le lotissement Ma plaine, pour permettre la réalisation de travaux de réfection de tête de ligne (TDL) à compter du lundi 1^{er} août 2022 pour une durée d'un (1) mois de 7h00 à 15h30.

ARTICLE 2 :

Il est recommandé aux usagers la plus grande prudence, et de se conformer strictement à la signalisation de chantier en place.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation temporaires rendus nécessaires par les dispositions précitées, seront posés par ladite entreprise, conformément aux textes applicables en Nouvelle Calédonie.

ARTICLE 4 :

Un panneau de chantier identifiant le maître d'ouvrage, le ou les entreprise(s), la nature des travaux et les délais sera mis en place durant la durée des travaux.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :



Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Mairie, le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAITA, le chef de la police municipale et le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et affiché à la porte de la Mairie.

PJ : Plan de situation
Plan de signalisation

 Le Maire

Willy GATUHAU

AMPLIATIONS :

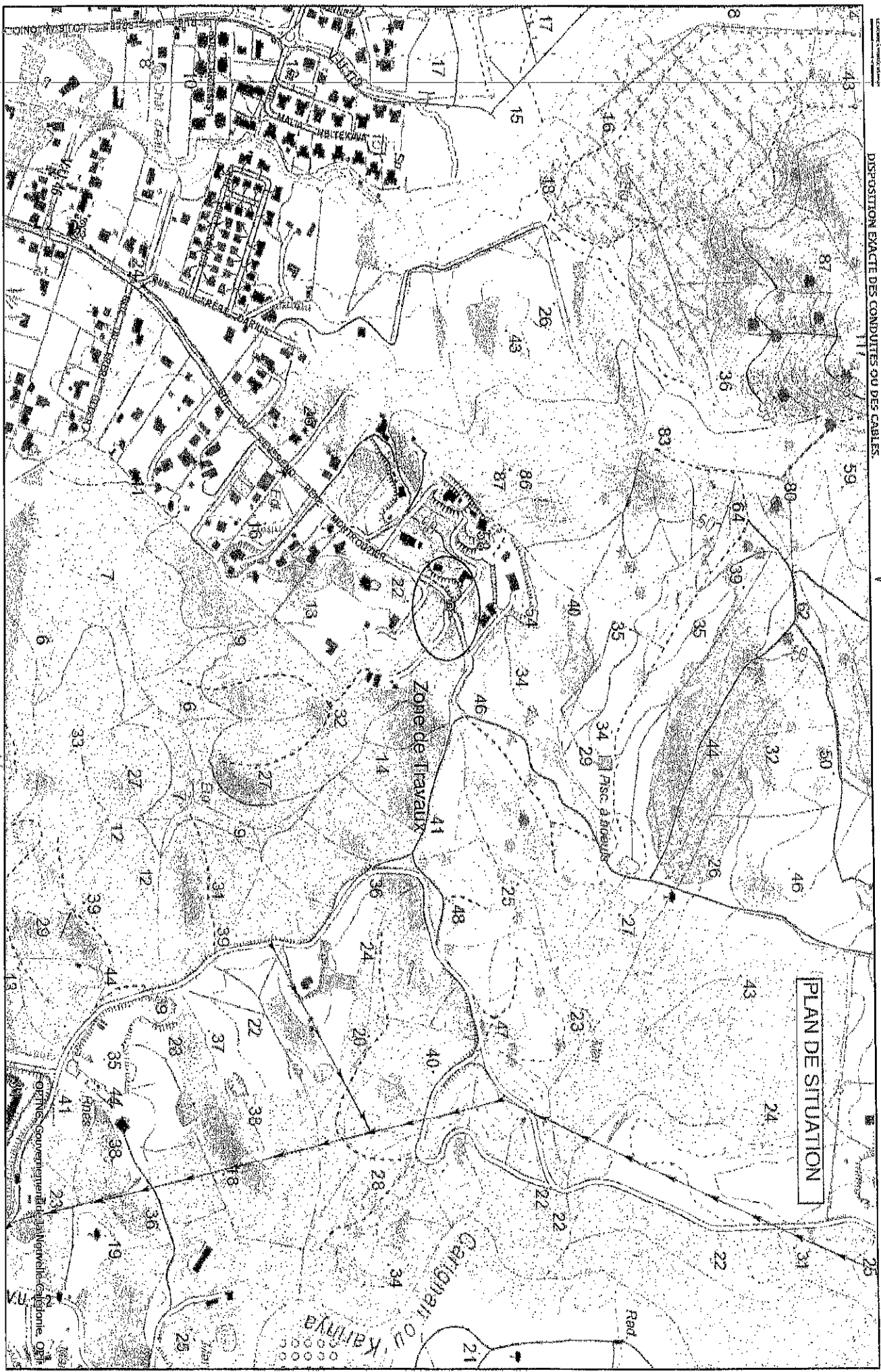
- Registre	1
- Cabinet.....	1
- S.G.	1
- D.S.T.	1
- Communication.....	1
- Gendarmerie PAITA.....	1
- Police municipale.....	1
- Intéressé.....	1
- Affichage.....	1
- Archives.....	1

CE PLAN EST FOURNI A TITRE INDICATIF. IL NE POURRAIT
ENGAGER LA RESPONSABILITE DE L'OPT QU'ANT A LA
DISPOSITION EXACTE DES CONDUITES OU DES CABLES.



1 cm = 72 m
pour une impression A4

Eché le : 30/05/2022
par 50391MA



Chantier urbain

Route ordinaire
Bidirectionnelle à deux voies.

avec léger empiètement sur la chaussée

